Manuel des politiques

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION
THE AGENCY FOR CO-OPERATIVE HOUSING

L'AGENCE
DES COOPÉRATIVES
D'HABITATION

THE AGENCY
FOR CO-OPERATIVE
HOUSING

Profil des administrateur(trice)s

DATE D'ÉMISSION
Mars 2024

REMPLACE LA VERSION
Juin 2021

CYCLE DE RÉVISION
3 ans

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION
Mars 2027

NUMÉRO
1.2.3

AUTORITÉ
Conseil d'administration

RECOUPEMENT
1.1.4 : Règlement No. 1,
1.2.1 : Charte du Conseil d'administration
1.2.2 : Rôle des administrateur(trice)s

1 Introduction

Les membres du Conseil d'administration de l'Agence sont nommés par la FHCC (le membre) afin de veiller à ce que l'Agence s'acquitte de son mandat conformément à ses valeurs, ses obligations contractuelles envers le gouvernement, et de sorte qu'elle contribue au bien public. À cette fin, les administrateurs et administratrices doivent posséder des qualités particulières de manière à assurer collectivement la gouvernance efficace de l'Agence.

2 Qualifications

Pendant leur mandat, tous les administrateurs et administratrices doivent satisfaire aux qualifications juridiques minimales prévues dans la Loi canadienne sur les coopératives. Ils/elles doivent être âgé(e)s d'au moins 18 ans, ne pas être en situation de faillite et ne pas avoir été reconnu(e)s comme n'étant pas sains d'esprit par un tribunal.

Collectivement, les administrateurs et administratrices doivent posséder des connaissances et une expérience pertinentes au mandat et aux activités de l'Agence dans les domaines suivants :

- l'habitation coopérative
- la gestion immobilière

- les marchés régionaux de l'habitation au Canada
- les programmes de logement desquels relèvent les coopératives
- l'administration des programmes gouvernementaux
- la gestion des affaires et l'administration
- la gestion des risques
- les technologies de l'information et la cybersécurité
- les finances ou la comptabilité
- les domaines juridiques pertinents.

Une bonne gouvernance d'entreprise exige qu'un conseil d'administration manifeste une diversité de pensée parmi ses membres. À cette fin, en identifiant les candidats potentiels au conseil d'administration qui satisfont aux autres qualifications énoncées dans la présente politique, l'Agence s'efforcera d'atteindre la parité entre les sexes et sera attentive aux possibilités d'assurer la diversité démographique du conseil.

Enfin, les administrateurs et administratrices devraient provenir des grandes régions géographiques dans lesquelles l'Agence administre des programmes : au moins deux administrateurs ou administratrices de la Colombie-Britannique, au moins deux de l'Ontario, et au moins un soit de la région des Prairies ou des provinces de l'Atlantique. S'il y a aucun candidats en provenance de ces régions satisfaisant à toutes les autres qualifications pour le mandat d'administrateur, les postes vacants pourront être occupés par des personnes qualifiées en provenance d'autres régions.

3 Dévouement

L'Agence bénéficie de la nomination d'administrateurs et d'administratrices qui s'engagent à promouvoir la vision, la mission et les valeurs de l'Agence. Les administrateurs et les administratrices doivent être prêts à consacrer le temps et l'attention nécessaires, tant pendant qu'en dehors des réunions, pour assurer la gouvernance efficace de l'Agence. Parmi eux, il doit y avoir des personnes qualifiées en tout temps pour assumer les charges au sein du Conseil d'administration.

4 Compétences et qualités

Les administrateurs et administratrices de l'Agence devront posséder les compétences et les qualités suivantes :

- être en mesure de lire et de comprendre des états financiers qui présentent des questions comptables d’une ampleur et d’un niveau de complexité généralement comparables à ceux des questions que soulèvent les états financiers de l’Agence;
- pouvoir discerner le rôle et les responsabilités de la gouvernance et de la gestion;
- être capable de communiquer de façon efficace et appropriée avec la direction;
- maîtriser un éventail de stratégies de résolution des problèmes axées sur les intérêts et la collaboration;

- savoir écouter, analyser, innover et agir de façon décisive.

Par-dessus tout, chaque administrateur ou administratrice doit amener au Conseil des capacités de leadership démontrées, un bon jugement, l'intégrité et la liberté de penser, combinés à un talent pour travailler en équipe dans la poursuite d'un objectif commun.

L'Agence s'attend à ce que ses administrateurs et administratrices prennent en considération le rôle du Conseil par rapport à nos intervenants, nos clients du gouvernement et nos autres clients. L'Agence s'attend également à ce que ses administrateurs et administratrices sachent prendre des décisions qui permettent d'atteindre un équilibre raisonnable entre le service à la clientèle et notre devoir envers le gouvernement et le public.

5 Exclusions

Le règlement de l'Agence prévoit qu'au moment de sa nomination et par la suite, aucun administrateur ni administratrice de l'Agence ne peut être

- un administrateur, dirigeant ou employé actuel de la SCHL
- un membre, administrateur, dirigeant, employé ou gestionnaire actuel d'une coopérative d’habitation qui a été avisée par l'Agence qu'elle ne se conformait pas à son accord d'exploitation légal avec la SCHL
- avoir enfreint les règles de conduite de l'Agence.